

SEANCE DU CONSEIL DU 07 MAI 2018 À 19H00

Présents

BOUCHAT, Bourgmestre
PIERARD, NGONGANG, GREGOIRE, Mme PIHEYNS, Mme LESCRENIER,
Echevins
DE MUL, Président CPAS
HANIN, LESPAGNARD, FRERE, Mme DEMASY, Mme COURARD,
DALAIENNE, DESERT, Mme BONJEAN-PAQUAY, Mme PONCIN-HAINAUX,
Mme MAROT-LOISE, SALPETEUR, LEMPEREUR, MOLA, CHARPENTIER, Mme
MBUZENAKAMWE, COLLIN, Mme CALLEGARO, GALERIN, Conseillers
LECARTE, Directeur général

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 09 avril 2018 est approuvé conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 44 et 45 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

2. Règlement Général de Protection des Données (RGPD) - Information au Conseil communal - Présentation

Le nouveau règlement européen "Règlement Général de Protection des Données (RGPD)" impose de renforcer pour le 25 mai 2018, la protection de nos données à caractère personnel.

Par données à caractère personnel, il faut entendre toute information se rapportant à une personne physique susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement. La notion de données personnelles est donc très large. Aucune différence n'est faite entre des informations confidentielles, publiques, professionnelles ou non professionnelles.

Dans le cadre des missions de la Ville et du CPAS, des données à caractère personnel sont utilisées et conservées: logiciel salaire, médecine du travail, données du personnel, des bénéficiaires de nos activités (stages enfants, Aînés, Ecoles, ...), clients, utilisateurs citoyens (Etat civil, Population, mails @marche.be...).

En séance du 26 mars 2018, le Collège communal a mandaté, via un marché public, un expert (BDE-Group) pour accompagner la Ville et le CPAS et a validé la composition de l'équipe-projet (cellule RGPD) au sein de l'administration communale et du CPAS.

En séance du 23 avril dernier, le Collège communal a reconduit la cellule RGPD et a désigné en son sein un délégué à la protection des données (DPD) commun pour la Ville et le CPAS: Mme Isabelle MARCOTTY, Juriste Ville-CPAS sera renseigné en tant que DPD à l'Autorité de Protection des Données (APD).

Monsieur LIETAR, expert BDE, présente en séance le règlement aux membres du Conseil communal.

Pour information: Composition de la cellule RGPD Ville-CPAS

1. Mme Gérardine SANTER, Directrice générale du CPAS
2. Mme Claude MERKER, Chef de Division Administration centrale - Adjointe du Directeur général de la Ville
3. Mme Ana AGUIRRE, Chef de Division TIC, Proximité et Manager Smart Cities
4. Mme Isabelle MARCOTTY, Juriste Ville-CPAS
5. M Jean-Philippe BRASSEUR, Responsable projets et formations TIC
6. M Philippe WOUTERS, Assistant social et Responsable sécurité et informatique, CPAS

3. Personnel - Nomination - Chef de bureau spécifique - Conseillère juridique pour la Division Administration Centrale - Prestation de serment

Madame Isabelle MARCOTTY nommée à titre définitif en tant que Chef de bureau spécifique, Conseillère juridique, en séance du Conseil communal du 9 avril 2018 prête le serment suivant: "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple belge"

4. Personnel - Nomination - Chef de bureau A1 - Coordinatrice Education Enfance pour la Division Education Enfance - Prestation de serment

Madame Isabelle GIRARD nommée à titre définitif en tant que Chef de bureau A1, Coordinatrice Education Enfance pour la Division Education Enfance, en séance du Conseil communal du 9 avril 2018 prête le serment suivant: "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge"

5. Zone de Police - Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes

LE CONSEIL

Vu l'article L1122-24, alinéa 1 et 2 Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que l'article 31 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal par lesquels un point peut être mis en discussion « dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger »;

Que l'urgence est déclarée **A L'UNANIMITE** des membres présents, à savoir :

- André Bouchat;
- Jean-François Piérard;
- Christian Ngongang;
- Nicolas Grégoire;
- Mieke Piheyns;
- Valérie Lescrenier;
- Stéphan De Mul;
- Philippe Hanin;
- Marina Demasy;
- Christine Courard;
- Samuel Dalaidenne;
- ~~Olivier Desert;~~
- ~~Carine Bonjean-Paquet;~~
- Lydie Poncin-Hainaux;
- Pascal Marot-Loise;
- Gaëtan Salpeteur;
- Martin Lempereur;

- Edmond Frère;
- ~~Alain Mola;~~
- Pierre Charpentier;
- ~~Jocelyne Mbuzenakamwe;~~
- Bertrand Lespagnard;
- David Collin;
- Laurence Callegaro;
- Thierry Galerin;

Le point est inscrit à l'ordre du jour.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, § 1er, alinéa 1er concernant les infractions mixtes visées par le Code pénal et l'article 23, § 1er, 5ème alinéa concernant les infractions de roulage, publiée au Moniteur belge du 1er juillet 2013 ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les articles 119 bis, 123 et 135 §2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, publié au Moniteur belge du 20 juin 2014 ;

Revu la précédente délibération du Conseil communal du 7 mars 2016 décidant de ne pas adhérer à cette tendance de transfert vers la Commune de l'autorité régalienne, de ne pas signer le protocole d'accord et de réexaminer éventuellement sa position dans un an ;

Attendu que depuis lors, le chef de corps de la zone de police Famenne-Ardenne a confirmé que la signature de ce protocole ne nécessiterait pas d'engagement de personnel supplémentaire pour les Communes et que la police locale continuerait à dresser les procès-verbaux de constatation des infractions donnant lieu à l'application de sanctions administratives ;

Qu'eu égard à ces précisions, plus rien ne s'oppose désormais à la signature du protocole d'accord ;

Vu la proposition de protocole d'accord faite par le Procureur du Roi du Luxembourg ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver la proposition de protocole suivant :

**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES
COMMUNALES EN CAS D'INFRACTIONS MIXTES**

ENTRE :

La Commune/Ville de Marche-en-Famenne représentée par son Collège communal, en la personne de Monsieur André BOUCHAT, Bourgmestre, et Monsieur Jean-Paul LECARTE, Directeur général,

ET

Le Procureur du Roi du Luxembourg,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

A. Cadre légal

1. La loi du 24 juin 2013, relative aux sanctions administratives communales, dispose dans son article 3, 1^o et 2^o, que le Conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions suivantes au Code pénal :
 - Article 398 ;
 - Article 448 ;
 - Article 521, alinéa 3;
 - Article 461 ;
 - Article 463 ;
 - Article 526 ;
 - Article 534bis ;
 - Article 534ter ;
 - Article 537 ;
 - Article 545 ;
 - Article 559, 1^o ;
 - Article 561, 1^o ;
 - Article 563, 2^o ;
 - Article 563, 3^o ;
 - Article 563bis.

Pour les infractions ci-dessus, un protocole d'accord peut être conclu entre le Procureur du Roi compétent et le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal concernant les infractions mixtes.

Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

2. La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, dispose dans son article 3, 3^o, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

En l'espèce, l'article 23, § 1er, alinéa 5 de la même loi rend par contre obligatoire l'établissement d'un protocole d'accord pour le traitement des infractions ci-dessus.

B. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Article 1er - Echange d'informations

- a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le Procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement spécialisés en matière de sanctions administratives communales, ci-après dénommés les "magistrats de référence" ou le "magistrat de référence compétent". Les magistrats de référence pourront être contactés par les villes/communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

- b. Les coordonnées des magistrats de référence et des personnes de référence au sein des villes/communes sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.
- c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. - Traitement des infractions

- I. **Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales**

Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage visées par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ci-après énumérées, qui sont commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales, et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées, lorsqu'en application des articles 3, 3°, et 4 de la loi du 24 juin 2013 précitée, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une telle infraction.

Par dérogation, les infractions constatées sur les parkings situés le long des autoroutes mais précédés d'un signal F7 (fin d'autoroute) font l'objet d'un traitement judiciaire en conformité avec les directives en matière de perception immédiate.

- a. Infractions de première catégorie

1. 22bis, 4°, a)
2. 22ter.1, 3°
3. 22sexies2
4. 23.1, 1°
5. 23.1, 2°
6. 23.2, al. 1er, 1° à 3°
7. 23.2, alinea 2
8. 23.3
9. 23.4
10. 24, al. 1er, 2°, 4° et 7° à 10°
11. 25.1, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°
12. 27.1.3
13. 27.5.1

- 14. 27.5.2
- 15. 27.5.3
- 16. 27bis
- 17. 70.2.1
- 18. 70.3
- 19. 77.4
- 20. 77.5
- 21. 77.8
- 22. 68.3
- 23. 68.3

b. Infractions de deuxième catégorie

- 1. 22.2 et 21.4.4°
- 2. 24, al. 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6°
- 3. 25.1, 4°, 6°, 7°
- 4. 25.1, 14°

c. Infraction de quatrième catégorie

24, al. 1er, 3°

Lorsque le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, en application des articles 3, 3° et 4 de la même loi conformément à l'arrêté royal du 9 mars 2014 précité, l'original du procès-verbal de constat est adressé au fonctionnaire sanctionnateur compétent de la commune où les faits se sont produits conformément à l'article 22, § 6 de la même loi et il n'y a pas lieu d'en informer le Procureur du Roi.

Dans ce cas, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière administrative.

Sans préjudice des directives en matière de perception immédiate, lorsque le Conseil communal n'a pas prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, l'original du procès-verbal de constat est adressé au Procureur du Roi.

Dans ce cas, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière pénale. Le Procureur du Roi précise que ces infractions seront traitées avec le degré de priorité le plus faible.

II. Cas d'infractions de roulage constatées à charge de l'utilisateur d'un véhicule qui semble directement ou indirectement impliqué dans un accident ou cas où il existe un lien avec une autre infraction mixte telle que visée au point A.1. du présent protocole ou encore faits liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté

Dans ce cas, le procès-verbal est transmis dans un délai d'un mois au Procureur du Roi. L'ensemble des faits recevra une suite déterminée exclusivement par le Procureur du Roi, à l'exclusion de toute sanction administrative.

Dans le cas où l'infraction est liée à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des sanctions administratives communales est exclue.

III. Informations relatives aux cas où le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits

1. Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence compétent.
2. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence compétent décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble de faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois à partir de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera alors la procédure administrative.

C. Infractions mixtes autres que celles visées au point B

Article 1er. - Echange d'informations

- a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le Procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement spécialisés en matière de sanctions administratives communales, ci-après dénommé les "magistrats de référence" ou le "magistrat de référence compétent". Les magistrats de référence pourront être contactés par les villes/communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

- b. Les coordonnées des magistrats de référence, et des personnes de référence au sein des villes/communes sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.
- c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. - Traitement des infractions mixtes

I. Options quant aux traitements des infractions mixtes, autres que celles visées au point B

1. Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions mixtes ci-après énumérées et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées, lorsqu'en application des articles 3, 1° et 2°, et 4 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une telle infraction :
 - a. Article 537 du Code pénal (l'abattage et la dégradation d'arbres, et la destruction de greffes) ;
 - b. Article 559, 1° du Code pénal (les dégradations et destructions mobilières);
 - c. Article 561, 1° du Code pénal (les bruits et tapages nocturnes);
 - d. Article 563, 2° du Code pénal (les dégradations de clôtures) ;

- e. Article 563, 3° du Code pénal (les voies de fait et les violences légères) ;
- f. Article 563bis du Code pénal (le port de vêtement cachant totalement ou principalement le visage).

Par dérogation à l'article 23, § 2 et 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, lorsqu'en application des articles 3, 1° et 2°, et 4 de la même loi, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, le fonctionnaire sanctionnateur compétent pour la commune où les faits se sont produits peut infliger une amende administrative ou proposer une mesure alternative dès la transmission ou la remise de l'original et/ou la transmission d'une copie du procès-verbal de constatation, tels que prévus à l'article 22 § 1 et 5 de la même loi.

Dès lors, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière administrative.

- 2. Le Procureur du Roi s'engage à apporter une suite aux infractions mixtes ci-après énumérées :
 - a. Article 461 et 463 du Code pénal (le vol simple et le vol d'usage);
 - b. Article 526 du Code pénal (la destruction et la dégradation de tombeaux et sépultures, et de monuments et objets d'art);
 - c. Article 534bis du Code pénal (les graffitis);
 - d. Article 534ter du Code pénal (les dégradations immobilières).
 - e. Article 545 du Code pénal (bris de clôture)

Par dérogation à l'article 23, § 2 et 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, lorsqu'en application des articles 3, 2°, et 4 de la même loi, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, la transmission ou la remise de l'original et/ou la transmission d'une copie du procès-verbal de constatation, tels que prévus à l'article 22 § 1 et 5 de la même loi, équivalent à un avis du Procureur du Roi selon lequel une information pénale a été ouverte ; cette transmission éteint définitivement la possibilité, pour le fonctionnaire sanctionnateur, d'infliger une amende administrative ou de proposer une mesure alternative.

Dès lors, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière pénale.

Il en va de même si, en dehors des cas de concours prévus aux articles 3, 1° et 2° et 23, § 2 et 3 de la même loi, un fait constitue à la fois une infraction pénale et une infraction administrative.

- 3. La voie pénale est également prioritaire en ce qui concerne les infractions mixtes ci-après énumérées :
 - a. Article 398 du Code pénal (les coups et blessures simples);
 - b. Article 448 du Code pénal (injures)
 - c. Article 521, alinéa 3 du Code pénal (la destruction et la mise hors d'usage de voitures, wagons et véhicules à moteur);

Toutefois, lorsqu'en application des articles 3, 1°, et 4 de la même loi, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, il reste loisible au procureur du Roi d'aviser le fonctionnaire sanctionnateur, dans un délai de deux mois à partir de la

réception de l'original ou d'une copie du procès-verbal, de ce qu'il ne poursuivra pas les faits et qu'une sanction administrative paraît opportune. Après réception d'un tel avis, le fonctionnaire sanctionnateur est habilité à imposer une telle sanction.

II. Modalités particulières

1. Si les faits visés dans le présent protocole sont liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des sanctions administratives est exclue.
2. Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence compétent.
3. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence compétent décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble des faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois à partir de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera alors la procédure administrative. Sans décision du Procureur du Roi, le fonctionnaire sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.
4. Au cas où il s'agit de constatations au sujet d'un suspect inconnu, il ne sera pas transmis de copie du procès-verbal au fonctionnaire sanctionnateur. Si le suspect initialement inconnu est identifié par la suite, le Procureur du Roi peut décider de ne pas engager de poursuites et transférer l'affaire au fonctionnaire sanctionnateur compétent.

D. Infractions mixtes commises par un mineur d'âge

Le procès-verbal doit être transmis au Procureur du Roi de la résidence des parents, du tuteur ou des personnes qui ont la garde du mineur d'âge.

Le procès-verbal doit mentionner l'identité et les coordonnées précises de ces personnes. Lorsque les parents n'ont pas de résidence sur le territoire belge ou lorsque leur résidence est inconnue ou incertaine, le procès-verbal doit être transmis au Procureur du Roi du lieu où le fait qualifié d'infraction a été commis.

Etant donné les spécificités de la problématique des faits infractionnels commis par des mineurs et des moyens d'action dont dispose le parquet du procureur du Roi à leur égard, il est préférable que celui-ci conserve le monopole des poursuites.

Dès lors, les dispositions du présent protocole d'accord n'y sont pas applicables.

La situation pourra être évaluée et revue, notamment en fonction des directives de politique criminelle données par le Collège de Procureurs généraux.

ANNEXE 1

Liste des magistrats de référence compétents en matière de sanctions administratives communales

1. Pour les infractions de roulage au sens de l'article 3, 3^o de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, sont compétents :

Monsieur le Substitut Thibaut VANDAMME
Division d'Arlon
Palais de Justice
Place Schalbert, bât. B
6700 ARLON
Tél. : 063/21 44 48
Fax : 063/23 75 93 ou 063/ 21 83 42
Thibaut.Vandamme@just.fgov.be

2. Pour les autres infractions mixtes, au sens de l'article 3, 1° et 2° ou l'article 24 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, sont compétents les magistrats de référence suivants, pour les villes et communes indiquées :

Monsieur le Procureur du Roi
Damien DILLENBOURG
Palais de Justice
Place Schalbert, bât. B
6700 ARLON
Tel: 063/21 44 40
Fax: 063/21 83 42

Madame Corinne HECKING
Juriste
Division de Neufchâteau
Palais de Justice
Place Charles Bergh
6840 NEUFCHÂTEAU
Tél. : 061/27 53 42
Fax : 061/27 53 48
Corinne.Hecking@just.fgov.be

ANNEXE 2

Liste des fonctionnaires sanctionneurs compétents en matière de sanctions administratives communales

1. Pour toutes les communes de la Province, à l'exception d'Arlon et de Chiny, est compétent le fonctionnaire sanctionneur provincial suivant :

Véronique REZETTE, Fonctionnaire sanctionneur provincial,
Place Léopold, 1, 6700 ARLON
Tél. 063/21.26.41
GSM 0499/57.83.65
Fax. 063/21.72.90
v.rezette@province.luxembourg.be

2. Pour la commune d'Arlon, est compétent le fonctionnaire sanctionneur communal suivant :

Cédric WILLAY - 063/21 26 05
Xavier LECLERE - 063 21 28 63
Place Léopold, 1
6700 ARLON

6. **CST - Sensibilisation e-Banking à l'Espace Public Numérique - Information au Conseil communal**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant la proposition de Technofutur TIC d'organiser un roadshow autour de la sensibilisation et l'utilisation de l'e-Banking dans les EPN wallons,

Vu la demande ressentie, notamment lors des ateliers TIC du Centre de Support Télématique,

DECIDE A L'UNANIMITE

de marquer son accord sur le soutien et l'organisation de séances de sensibilisation à l'utilisation d'e-Banking au Centre de Support Télématique de Marche-en-Famenne.

Une communication spécifique vers les seniors sera organisée.

7. **Grades légaux - Conditions de nomination par promotion d'un Directeur financier local - Règlement du Conseil communal**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2010 désignant Madame Martine MATHIEU au titre de Receveur commun pour les services de la Ville et du CPAS et ce, à partir du 1er janvier 2011, aux conditions définies dans la convention approuvée en réunion de concertation Ville/CPAS du 6 décembre 2010 et en séance du conseil communal du 13 décembre 2010 ;

Vu la délibération du Conseil du CPAS du 9 novembre 2010 et 7 décembre 2010 désignant **Madame Martine MATHIEU** au titre de Receveur commun pour les services de la Ville et du CPAS et ce, à partir du 1er janvier 2011, aux conditions définies dans la convention approuvée en réunion de concertation Ville/CPAS du 6 décembre 2010 et en séance du conseil communal du 13 décembre 2010 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 juin 2014, devenu pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle à la date du 4 septembre 2014, en vertu de l'article L3132-1 § 4 dernier alinéa du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, fixant le cadre du personnel communal et ce, à partir du 1er janvier 2014 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 5 février 2018 et du Conseil du Centre de l'action sociale du 22 février 2018 prenant acte du courrier du 14 décembre 2017 de Madame Martine MATHIEU, Directrice financière commun Ville/CPAS informant de son intention de terminer sa carrière à partir du 1er juin 2019 en sollicitant une interruption de carrière à temps plein d'un an à partir du 1er juin 2019 avant sa mise à la pension programmée au 1er mai 2020 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service public ;

Vu le décret wallon du 30 avril 2009 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de la loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. et instaurant la possibilité d'un Receveur commun pour la Ville et le C.P.A.S. dans les communes de moins de 20.000 habitants ;

Vu l'article L1124-22, §2, aliéna 2, du code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'article 41 de la loi du 08 juillet 1976 organique des

C.P.A.S. précisant que l'accès au poste de Directeur financier est accessible par recrutement, par promotion et mobilité ;

Vu la proposition du Collège communal du 12 mars 2018 d'adopter un règlement de nomination d'un Directeur financier par voie de promotion ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 avril 2018 par laquelle le Conseil communal a marqué, à l'unanimité, son accord de principe sur les projets de règlements "Grades légaux - Conditions de nomination par promotion d'un Directeur général et d'un Directeur financier local";

Vu la convention approuvée en réunion de concertation Ville/CPAS du 19 mars 2018 fixant les conditions d'accès au grade de Directeur financier commun Ville/CPAS par promotion ;

Considérant que le poste de Directeur financier commun ne pourra être déclaré vacant avant juin 2019, date à partir de laquelle Madame Martine MATHIEU, Directrice financière commune Ville/CPAS, pourra solliciter officiellement sa mise à la pension ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de +/- 98.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du DF est obligatoirement sollicité ;

Vu qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 mars 2018 au Directeur financier ;

Vu l'avis de légalité rendu en date du 9 avril 2018 par le Directeur financier et joint au dossier;

Considérant que les instances syndicales ont été consultées le 16 avril 2018 et qu'elles ont marqué leur accord le 17 avril 2018 (CSC) et 20 avril 2018 (SLFP et CGSP Luxembourg);

En statuant en séance publique;

DECIDE A L'UNANIMITE

De fixer les conditions de nomination par promotion d'un Directeur Financier local (H/F) à temps plein, en stage, avant nomination définitive de la manière suivante :

Les conditions générales d'admissibilité à l'examen par promotion à remplir par les candidats sont les suivantes :

- 1° être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ;
- 2° Jouir des droits civils et politiques ;
- 3° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- 4° être titulaire d'un grade de niveau A et être nommé à titre définitif dans ce grade
- 5° Être porteur d'un certificat de management public ou tout autre titre équivalent délivré par un organisme agréé par le Gouvernement sur avis du Conseil régional de la formation. Ce certificat peut être obtenu durant la première année de stage. Cette période peut être prorogée jusqu'à l'obtention du certificat pour une durée d'un an maximum. Lorsque le certificat n'est pas acquis à l'issue de cette période, le

Conseil communal peut notifier au Directeur son licenciement. En outre, cette condition n'est pas requise tant que le certificat de management public n'est pas organisé ;
6° être lauréat d'un examen de promotion qui comporte les épreuves ci-dessous dans le respect des dispositions de l'arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon fixant les conditions de nomination de l'emploi de Directeur général.
7° avoir satisfait au stage

Contenu des épreuves

1ère épreuve écrite : épreuve d'aptitude professionnelle organisée de manière manuscrite permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :

- a. Droit constitutionnel
- b. Droit administratif
- c. Droit des marchés publics
- d. Droit civil
- e. Finances et fiscalité locales
- f. Droit communal et loi organique des C.P.A.S.

100 points sont attribués pour cette épreuve avec obligation d'obtenir au moins 50 % des points.

2ème épreuve Assessment :

Les candidat(e)s, ayant obtenu au moins 50 % dans l'épreuve d'aptitude professionnelle, seront soumis par un organisme extérieur à une épreuve d'assessment qui sera chargée de mesurer les compétences managériales génériques et la capacité de résilience.

Cette épreuve débouche sur une appréciation globale en termes d'aptitude ou non à la fonction. Le Jury en tient compte pour la rédaction du rapport motivé qu'il adresse au Collège communal

3ème épreuve orale : épreuve d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction de Directeur général et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

100 points sont attribués pour cette épreuve avec obligation d'obtenir au moins 50 % des points..

Les candidats doivent obtenir au moins 50 % des points dans l'épreuve d'aptitude professionnelle et dans l'épreuve d'aptitude à la fonction et à la capacité de management et au minimum 60 % des points au total des deux épreuves.

Dispense de l'examen d'aptitude professionnelle

Les agents ayant réussi un examen ou un concours d'accession à un grade au moins égal à celui de chef de bureau et qui disposent de cinq années d'ancienneté dans ce niveau sont, néanmoins dispensés de l'épreuve d'aptitude professionnelle

Les années d'ancienneté susvisées (5 ans) s'entendent des années prestées, quel que soit le statut de l'agent durant ces années (contractuels, APE, etc...).

Le jury est composé de

- 1° deux experts désignés par le Collège communal
- 2° un enseignant (universitaire ou école supérieure)
- 3° deux représentants de la fédération concernée par l'examen

4° Sur base du rapport établi par le Jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège communal propose au Conseil communal un candidat stagiaire. Il motive son choix

Les candidatures sont à introduire **par courrier recommandé avec accusé de réception** à l'adresse suivante :

Administration communale de MARCHE-EN-FAMENNE

À l'attention de Monsieur le Bourgmestre
Boulevard du Midi, 22
6900 Marche-en-Famenne

et elles doivent se composer :

- d'une lettre de candidature et de motivation,
- d'un curriculum vitae,
- d'une copie du ou des diplômes et certificats requis,
- d'un extrait du casier judiciaire (modèle I) daté de moins de 3 mois,
-

La clôture des inscriptions est fixée le 2018, date de la poste faisant foi.

La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

8. Grades légaux - Conditions de nomination par promotion d'un Directeur général - Règlement du Conseil communal

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal du 2 juin 2014, devenu pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle à la date du 4 septembre 2014, en vertu de l'article L3132-1 § 4 dernier alinéa du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, fixant le cadre du personnel communal et ce, à partir du 1er janvier 2014 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 5 février 2018 prenant acte du courrier du 14 décembre 2017 de Monsieur Jean-Paul LECARTE, Directeur général concernant sa fin de carrière programmée à partir du 1er janvier 2019 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service public ;

Vu l'article L1124-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation fixant les dispositions suivantes :

« **§ 1** *Le directeur général est nommé par le conseil communal aux conditions fixées à l'article L1212-1 et dans le respect des règles minimales établies par le Gouvernement. Il est pourvu à l'emploi dans les six mois de la vacance.*

§ 2 *Le statut administratif du directeur général est fixé par un règlement établi par le conseil communal et dans le respect des règles minimales établies par le Gouvernement.*

L'emploi de directeur général est accessible par recrutement, promotion et mobilité. » ;

Vu la proposition du Collège communal du 12 mars 2018 d'adopter un règlement de nomination d'un Directeur général par voie de promotion ;

Vu la délibération du Conseil communal du 9 avril 2018 par laquelle le Conseil communal a marqué, à l'unanimité, son accord de principe sur les projets de

règlements "Grades légaux - Conditions de nomination par promotion d'un Directeur général et d'un Directeur financier local";

Vu l'arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de +/- 98.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du DF est obligatoirement sollicité ;

Vu qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 mars 2018 au Directeur financier ;

Vu l'avis de légalité rendu en date du 9 avril 2018 par le Directeur financier et joint au dossier;

Considérant que les instances syndicales ont été consultées le 16 avril 2018 et qu'elles ont marqué leur accord le 20 avril 2018;

En statuant en séance publique

DECIDE A L'UNANIMITE

De fixer les conditions de nomination par promotion d'un Directeur Général (H/F) à temps plein, en stage, avant nomination définitive de la manière suivante :

Les conditions générales d'admissibilité à l'examen par promotion à remplir par les candidats sont les suivantes :

1° être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ;

2° Jouir des droits civils et politiques ;

3° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;

4° être titulaire d'un grade de niveau A et être nommé à titre définitif dans ce grade

5° Être porteur d'un certificat de management public ou tout autre titre équivalent

délivré par un organisme agréé par le Gouvernement sur avis du Conseil régional de la formation. Ce certificat peut être obtenu durant la première année de stage.

Cette période peut être prorogée jusqu'à l'obtention du certificat pour une durée

d'un an maximum. Lorsque le certificat n'est pas acquis à l'issue de cette période, le

Conseil communal peut notifier au Directeur son licenciement. En outre, cette

condition n'est pas requise tant que le certificat de management public n'est pas organisé ;

6° être lauréat d'un examen de promotion qui comporte les épreuves ci-dessous dans le respect des dispositions de l'arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon fixant les conditions de nomination de l'emploi de Directeur général.

7° avoir satisfait au stage

Contenu des épreuves

1ère épreuve écrite : épreuve d'aptitude professionnelle organisée de manière manuscrite permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :

- a. Droit constitutionnel
- b. Droit administratif
- c. Droit des marchés publics
- d. Droit civil

- e. Finances et fiscalité locales
- f. Droit communal et loi organique des C.P.A.S.

100 points sont attribués pour cette épreuve avec obligation d'obtenir au moins 50 % des points.

2ème épreuve Assessment :

Les candidat(e)s, ayant obtenu au moins 50 % dans l'épreuve d'aptitude professionnelle, seront soumis, par un organisme extérieur, à une épreuve d'assessment qui sera chargée de mesurer les compétences managériales génériques et la capacité de résilience.

Cette épreuve débouche sur une appréciation globale en termes d'aptitude ou non à la fonction. Le Jury en tient compte pour la rédaction du rapport motivé qu'il adresse au Collège communal.

3ème épreuve orale : épreuve d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction de Directeur général et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

100 points sont attribués pour cette épreuve avec obligation d'obtenir au moins 50 % des points.

Les candidats doivent obtenir au moins 50 % des points dans l'épreuve d'aptitude professionnelle et dans l'épreuve d'aptitude à la fonction et à la capacité de management et au minimum 60 % des points au total des deux épreuves.

Dispense de l'examen d'aptitude professionnelle

Les agents ayant réussi un examen ou un concours d'accession à un grade au moins égal à celui de chef de bureau et qui disposent de cinq années d'ancienneté dans ce niveau sont, néanmoins dispensés de l'épreuve d'aptitude professionnelle

Les années d'ancienneté susvisées (5 ans) s'entendent des années prestées, quel que soit le statut de l'agent durant ces années (contractuels, APE, etc...).

Le jury est composé de

- 1° deux experts désignés par le Collège communal
- 2° un enseignant (universitaire ou école supérieure)
- 3° deux représentants de la fédération concernée par l'examen
- 4° Sur base du rapport établi par le Jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège communal propose au Conseil communal un candidat stagiaire. Il motive son choix

Les candidatures sont à introduire **par courrier recommandé avec accusé de réception** à l'adresse suivante :

Administration communale de MARCHE-EN-FAMENNE

À l'attention de Monsieur le Bourgmestre,
Boulevard du Midi, 22
6900 Marche-en-Famenne

et elles doivent se composer :

- d'une lettre de candidature et de motivation,
 - d'un curriculum vitae,
 - d'une copie du ou des diplômes et certificats requis,
 - d'un extrait du casier judiciaire (modèle I) daté de moins de 3 mois,
- La clôture des inscriptions est fixée le xxxx, date de la poste faisant foi.

La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

9. **Direction financière - CPAS - Compte 2017 - Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Conformément à l'article 89 al.4 de la Loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 et du décret du 8 décembre 2005, article 12, le Compte est commenté par le Président du CPAS, Monsieur Stephan De Mul.

Monsieur DE MUL et Monsieur GALERIN se retirent ensuite lors du vote.

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le compte 2017 du CPAS

	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
1. Droits constatés pour le C.P.A.S.	11.516.738,22	1.340.181,83
Non-valeurs et irrécouvrables	0	0
Droits constatés nets	10.516.738,22	1.340.181,83
Engagements	11.318.459,66	1.239.976,78
Résultat budgétaire de l'exercice		
Positif	198.278,56	100.205,05
Négatif		
2. Engagements	11.318.459,66	1.239.976,78
Imputations comptables	11.311.019,31	1.059.028,44
Engagements à reporter	7.440,35	180.948,34
3. Droits constatés nets	11.516.738,22	1.340.181,83
Imputations	11.311.019,31	1.059.028,44
Résultat comptable de l'exercice		
Positif	205.718,91	281.153,39
Négatif		

10. **Direction financière - CPAS - Budget 2018 - Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire N°1 - Approbation**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

Vu l'article 112bis §1er de la Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

Vu la Présentation de Monsieur De Mul, Président du CPAS en vertu de l'article art 26 bis §5 Loi organique CPAS du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale arrêtant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 / 2018 du CPAS en séance du 17 avril 2018;

a) Modification Budgétaire ordinaire n°1

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau II reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget du CPAS doivent être révisées;

DECIDE par 18 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE et 3 ABSTENTIONS

Le budget ordinaire du CPAS est modifié conformément aux indications portées au tableau II et le nouveau résultat du budget du CPAS est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

SELON LA PRESENTE DELIBERATION

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	11.666.706,13	11.666.706,13	0.00
Augmentation des crédits (+)	203.208,32	203.208,32	0.00
Diminution des crédits (-)	0.00	0.00	0.00
NOUVEAU RESULTAT	11.869.914,45	11.869.914,45	0.00

b) Modification Budgétaire extraordinaire n° 1

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau II reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget du CPAS doivent être révisées;

DECIDE par 18 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE et 3 ABSTENTIONS

Le budget extraordinaire du CPAS est modifié conformément aux indications portées au tableau II et le nouveau résultat du budget du CPAS est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

SELON LA PRESENTE DELIBERATION

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.019.000,00	1.019.000,00	0.00
Augmentation des crédits (+)	101.738,05	101.738,05	0.00
Diminution des crédits (-)	-50.000,00	-50.000,00	0.00
NOUVEAU RESULTAT	1.070.738,05	1.070.738,05	0.00

11. Direction financière – Compte communal 2017 Ville - Approbation
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, Première partie, livre III et notamment l'article L1124-40 §4 relatif aux avis de légalité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêt des engagements reportés par le Collège communal en date du 19 mars 2018;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er

d'arrêter aux montants ci-après les comptes de l'exercice 2017 :

1. COMPTE BUDGETAIRE

Bilan	Actif	Passif
	126.062.567,55 €	126.062.567,55 €

Compte de résultats	Charges	Produits	Résultat
Résultat courant	24.978.392,98	26.670.761,68	1.692.368,70
Résultat d'exploitation (1)	30.182.628,18	31.675.653,73	1.493.025,55
Résultat exceptionnel (2)	3.519.369,02	2.684.424,55	- 834.944,47
Résultat de l'exercice (1+2)			658.081,08

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	36.557.068,90	13.713.919,33
Non-valeurs (2)	170.791,38	0,00
Engagements (3)	28.018.116,01	13.676.570,71
Imputations (4)	27.798.415,02	7.602.062,23
Résultat budgétaire (1-2-3)	8.368.161,51	37.348,62
Résultat comptable (1-2-4)	8.587.862,50	6.111.857,10

Article 2

de prendre acte de la liste des avis de légalité 2017 remis par le Directeur financier.

Article 3

de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et au Directeur financier.

12. Direction financière – Budget communal 2018 - Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire N°1

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en date du 16 avril 2018;

Attendu que la présente décision a une incidence financière et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 16 avril 2018;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 16 avril 2018 et joint au dossier;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrite par l'article L1313-1 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget doivent être révisées;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le budget 2018 aux vues de ces nouvelles informations financières;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

D'approuver par 18 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE et 3 ABSTENTIONS les modifications budgétaires ordinaires n° 1 de l'exercice 2018 comme suit;

D'approuver par 18 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE et 3 ABSTENTIONS les modifications budgétaires extraordinaires n° 1 de l'exercice 2018 comme suit;

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	25.621.408,89	11.069.972,87
Dépenses totales exercice proprement dit	25.619.507,38	16.897.950,00
Boni / Mali exercice proprement dit	+1.901,51	-5.827.977,13
Recettes exercices antérieurs	8.386.671,72	492.348,62
Dépenses exercices antérieurs	243.140,90	480.989,00
Prélèvements en recettes	0,00	5.868.966,13
Prélèvements en dépenses	3.639.000,00	52.348,62
Recettes globales	34.008.081,61	17.431.287,62
Dépenses globales	29.501.648,28	17.431.287,62
Boni / Mali global	+4.506.432,33	0,00

- De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

13. Finances - Festival de Musique Baroque - Augmentation du subside communal

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la décision du Conseil Communal du 11 décembre 2017 d'octroyer un subside exceptionnel de 3.000 € à l'ASBL Mubafa pour participation aux frais d'organisation du week-end de musique baroque en 2018 ;

Vu la demande du 5 avril 2018 de l'ASBL Mubafa, sollicitant une adaptation du subside alloué au Festival de Musique Baroque en Famenne Ardennes ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'accorder un complément de subside de fonctionnement à l'ASBL Mubafa d'un montant de 1.000 € ;

Le montant est prévu l'article 76212/33202 du budget 2018.

14. Finances - Harmonie communale - Subside exceptionnel
LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu le règlement du Conseil communal du 4 novembre 2013 relatif à l'octroi d'un subside aux asbl organisant une activité sur le territoire de la Ville de Marche ;

Vu la délibération du 11 décembre 2017, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la demande de l'ASBL Harmonie communale sollicitant l'aide de la Ville dans le cadre de l'organisation de trois concerts de l'Harmonie en Provence en juillet 2017 ;

Vu la délibération du Collège communal du 09 avril 2018 proposant au Conseil communal d'octroyer un subside de 1.000 € sur base de l'article 8 (dérogation) du règlement du Conseil communal du 4 novembre 2013, étant entendu que l'activité organisée par l'ASBL Harmonie communal ne se déroule pas sur la territoire de la Ville de Marche-en-Famenne ;

Attendu que l'Harmonie assurera une réelle promotion de la Ville lors de ces concerts organisés dans le sud de la France ;

Attendu que l'organisation de ces concerts à l'étranger requière des moyens financiers (estimation 35.000 €) avec +/- 3.000 spectateurs sur l'ensemble des concerts ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside exceptionnel de 1.000 € à l'ASBL Harmonie communale pour le voyage permettant la participation à trois concerts dans le sud de la France en juillet 2018.

La dépense sera prévue à l'article 763/33202 au budget 2018.

15. Travaux - Service de garde - Statut pécuniaire et statut administratif du personnel communal – Modification
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil Communal du 2 décembre 2002 approuvée par Monsieur le Ministre de la Région Wallonne le 30 janvier 2003 fixant le statut pécuniaire du personnel communal et ce, à partir du 1er janvier 2003 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 mars 2008 approuvée par Monsieur le Ministre de la Région Wallonne le 17 avril 2008 fixant les congés de récupérations pour service de garde à domicile (article 128 quinquies) ;

Considérant que les interventions dans le rôle de garde sont de plus en plus fréquentes et récurrentes et que l'accumulation du forfait de 2 heures désorganisent l'organisation et la présence effective au travail des agents techniques et autres au sein de la Division Travaux-Patrimoine ;

Considérant que l'accumulation d'heures supplémentaires au-delà du quota est contraire au règlement de travail et source de conflits ;

Considérant que le service travaux accumule un excédent d'heures de récupération impossible à assumer et que le management s'en ressent ;

Vu la circulaire du 31 août 2006 relative à l'octroi d'allocations et indemnités dans la fonction publique locale prévoit la possibilité d'accorder une bonification des heures de permanence ;

Considérant que la suppression des heures de récupérations allouées aux agents astreints à des gardes à domicile en les rémunérant sur base d'un euro par heure de garde (à l'indice 138,01) permet de réduire ce problème d'heures de récupération excédentaires et aboutit à octroyer au service travaux une force au travail complémentaire ;

Vu que la présente décision a une incidence financière annuelle d'un montant de +/- 12.000 € et que conformément à l'article L1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité;

Vu l'avis favorable rendu d'initiative par la Directrice financière en date du 23/04/2018 et joint en annexe ;

Vu la décision du Collège communal du 15 janvier 2018 marquant son principe sur la modification du statut pécuniaire en accordant une bonification des heures de permanence sur base de la circulaire du 31 août relative à l'octroi d'allocations et indemnités dans la fonction publique locale;

Considérant que les organisations syndicales ont été consultées et ont marquées leur accord en date du 24 avril et du 07 mai 2018

En statuant en séance publique

DECIDE A L'UNANIMITE

1 - D'ajouter une section 6 – Statut Pécuniaire - Chapitre VI - Allocations pour bonification des heures de permanence à domicile pour le rôle de garde à domicile au sein de la Division Travaux-Patrimoine

2 – De modifier l'article 128 quinquies – Statut administratif – Chapitre XI – Section 18 Congés de récupération

Section 6 – Allocations pour bonification des heures de permanence à domicile pour le rôle de garde à domicile au sein de la Division Travaux-Patrimoine

Article 52 :

Les agents qui, en raison de la nature des tâches inhérentes à leur fonction, doivent, soit toute l'année, soit durant une période limitée, rester à la disposition des autorités ou pouvoir être atteints en dehors des heures normales de prestations, pour intervenir en cas de circonstances imprévues, bénéficieront d'une bonification pour garde à domicile.

Les permanences à domicile ont lieu du lundi au vendredi de 17h15 à 07h45, ainsi que le weekend et les jours fériés. Le montant de cette allocation est de 1 euro par heure consacrée effectivement à la garde à domicile.

Le présent article n'est pas applicable aux agents ci-après :

- Le Directeur général communal ;
- Le Directeur général adjoint ;
- Le Directeur financier ;
- Les agents bénéficiant de l'échelle barémique de niveau A.

En cas de force majeure, et afin d'assurer la continuité du service de rôle de garde et à défauts d'agents disponibles, le titulaire d'un grade de niveau A pourra bénéficier de ladite allocation.

Section 18 – Congés de récupération – article 128 quinquies B – Congé de récupération pour le rôle de garde à domicile au sein de la Division Travaux-Patrimoine

Les agents qui fournissent des prestations lors de leur garde à domicile, pourront bénéficier d'un congé de récupération calculé à 50% du taux horaire. Ces congés sont subordonnés aux exigences du bon fonctionnement du service. Et accordés par le Directeur général Communal en concertation avec l'Echevin responsable.

16. Travaux - Amélioration des conditions de chauffage du nouvel Hôtel de Ville - Principe - Approbation du cahier des charges et des conditions du marché

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° BG.as.29.03.2018 relatif au marché "Amélioration des conditions de chauffage du bâtiment accueillant le nouvel hôtel de Ville et le CPAS à Marche" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.851,00 € hors TVA ou 45.800 € TVAC 21%;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 12405/72260 (projet n°20180006);

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 37.851,00 € HTVA (sup. à 22.000€ HTVA) et que, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Considérant l'avis de légalité sollicité en date du 30.03.2018 auprès du Directeur financier ;

Considérant l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 03.04.2018 et joint en annexe ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° BG.as.29.03.2018 et le montant estimé du marché "Amélioration des conditions de chauffage du bâtiment accueillant le nouvel hôtel de Ville et le CPAS à Marche", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées conformément aux cahier des charges et règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.851 € hors TVA ou 45.800 € TVAC 21%.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
 - De consulter les opérateurs économiques suivants :
 - Chauffage FREDERICK, Aux Minières 4 à 6900 Marche-en-Famenne
 - Maison GOBLET, rue Trinchevaux 6 à 6900 Marche-en-Famenne
 - PRO-ENERGIE, chemin des Sapins 65 à 5377 Hogue (Somme-Leuze).
- Que la dépense sera imputée à l'article 12405/72260 (projet n° 20180006) du budget extraordinaire de l'année 2018.

17. Travaux - Aménagement d'une zone dépose-minute avec stationnement à l'école de HOLLOGNE - Approbation des conditions et des bureaux à consulter.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° ParkingJacot relatif au marché "Aménagement d'une zone de dépose-minute avec stationnement à l'école de HOLLOGNE" établi le 11 avril 2018 par le Service Travaux

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2018, article 42111/73560:20180067 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation, un crédit de 25.000,00 € a été inscrit en modification budgétaire n°1 ce jour ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 avril 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 13 avril 2018 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° Parking Jacot du 11 avril 2018 et le montant estimé du marché "Aménagement d'une zone de dépose-minute avec stationnement à l'école de HOLLOGNE", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- ARCADIS Belgium SA, rue des Guillemins 26 à 4000 LIEGE ;

- GESPLAN Bureau d'études, rue de la Gendarmerie 71A à 4141 Louveigné ;

- Services Provinciaux Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018, article 42111/73560:20180067.

18. Travaux- Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égoût

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution;

Vu les articles D. 220 et R.277 §2 du livre II du Code de l'Environnement ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 135 par. 2 et 119, alinéa 1 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;

Vu le Code de l'Environnement, en la partie VIII de la partie décrétable du Livre Ier ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Règlement communal relatif aux modalités
de raccordement à l'égout

I. **Portée du règlement communal**

Article 1. Le présent règlement vise à arrêter :

- Les modalités de raccordement à l'égout et aux voies artificielles d'écoulement constituées de canalisations,
- Les modalités d'entretien de ces raccordements.

Il faut entendre par « canalisation », les égouts et autres voies artificielles d'écoulement constituées de canalisations gérés par la commune. Les collecteurs gérés par l'AIVE ne relèvent pas du présent règlement.

II. **Règles générales**

Article 2. Chaque nouvel immeuble doit être raccordé en un seul point à la canalisation. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

III. **Autorisation de raccordement**

Article 3. Tout raccordement doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège communal. La demande est adressée, par écrit, à l'Administration communale, Service Travaux, Aux Minières 6 à 6900 Marloie.

Article 4. Le Collège communal se réserve le droit de conditionner le raccordement à la canalisation.

Article 5. En cas de raccordement à une canalisation existante sous voirie et dans l'hypothèse où la commune n'est pas gestionnaire de la voirie à ouvrir, le demandeur sollicite une autorisation auprès du gestionnaire de la voirie et respecte les impositions de celui-ci.

IV. **Travaux de raccordement**

Article 6. Chaque raccordement doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'eau et aux modalités techniques prévues dans l'autorisation de raccordement délivrée par le Collège communal.

Le regard de visite est soit implanté sur le domaine privé, le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant autorisation. Il doit être maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux déversées.

Article 7. En cas de pose d'un nouvel égout, le raccordement particulier sur le domaine public est réalisé dans le cadre des travaux d'égouttage.

Les travaux de raccordement sur domaine public sont pris en charge dans le cadre des travaux d'égouttage.

Le propriétaire de l'habitation doit réaliser à ses frais les travaux nécessaires pour amener ses eaux au point de jonction avec le raccordement réalisé sur le domaine public.

Article 8. En cas de raccordement à une canalisation existante, la Commune laisse au demandeur le choix de l'entrepreneur, soit parmi ceux qu'elle aura préalablement désignés, soit en désignant ultérieurement, le cas échéant, celui proposé par le demandeur.

L'entrepreneur choisi devra viser expressément le présent règlement pour accord.

Les obligations suivantes incombent au titulaire de l'autorisation :

§ 1er. Le titulaire informe par écrit la commune de la date de commencement des travaux au moins 5 jours ouvrables avant celle-ci. Les travaux sont exécutés promptement et sans désemparer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier est mise en place conformément aux prescriptions des services de police ; à cette fin, le demandeur est tenu de solliciter un arrêté de police préalablement à l'ouverture de chantier.

§ 2. Avant tous travaux, il appartient au titulaire de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, ...) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions.

§ 3. Le titulaire reste seul responsable des dégradations que les travaux de raccordement pourraient occasionner aux installations publiques ou privées. Il est notamment garant de toute indemnisation des tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux. Il a également la charge exclusive de réparer les dégradations consécutives à l'exécution des travaux ou à l'existence du raccordement.

§ 4. Le percement de la canalisation s'effectue en présence d'un délégué de la Commune.

Le percement doit obligatoirement être effectué un jour ouvrable durant les heures de bureau.

§ 5. La bonne exécution du raccordement est vérifiée par un délégué de la Commune. Aucun remblayage ne peut intervenir sans accord écrit préalable dudit délégué. La Commune se réserve le droit de réouvrir, aux frais du titulaire, les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence du délégué communal.

Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, le titulaire est mis en demeure, par lettre recommandée, de remédier à cette malfaçon à ses frais dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la réception de cette lettre. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par la Commune aux frais du titulaire.

§ 6. Le titulaire de l'autorisation est tenu pour responsable de toutes les malfaçons liées au raccordement qui apparaîtraient pendant une durée de cinq ans à dater de la réception des travaux par le collège communal.

V. Entretien et réparation du raccordement à la canalisation

Article 9. Le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, sera entretenu par le particulier, à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la conduite du raccordement particulier aussi souvent que nécessaire.

Lorsque le raccordement aux égouts a été endommagé sous domaine public, la réparation sera prise en charge par la Ville, à l'exception des dommages causés à une installation non réalisée dans les règles de l'art par le propriétaire privé.

Une inspection caméra doit être sollicitée préalablement par le demandeur à sa charge.

VI. Modalités de contrôle et sanctions

Article 10. A la première demande écrite de l'Administration communale, le propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement de celle-ci à l'égout et ce, dans un délai d'un mois. A défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement à l'égout et d'effectuer, le cas échéant, les travaux de raccordement.

Article 11. A l'exclusion des infractions établies par le Code de l'Eau, les infractions au présent règlement sont passibles d'une sanction administrative communale en application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

VII. Dispositions finales

Article 12. Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire d'habitation situé sur le territoire communal et par ses ayants-droits.

Article 13. Le collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement visées à l'article 2 ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières.

Article 14. Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

19. Travaux - Entretien extraordinaire de voiries (Campagnette, Aye, ...) 2018 - Désignation d'un auteur de projet - Approbation des conditions et des firmes à consulter **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20180018 relatif au marché "Entretien extraordinaire de voiries (Campagnette, Aye, ...) 2018 - Désignation d'un auteur de projet" établi le 10 avril 2018 par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.991,74 € hors TVA ou 37.500,01 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 42142/735-60: 20170043 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 avril 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 13 avril 2018 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° 20180018 du 10 avril 2018 et le montant estimé du marché "Entretien extraordinaire de voiries (Campagnette, Aye, ...) 2018 - Désignation d'un auteur de projet.", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.991,74 € hors TVA ou 37.500,01 €, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- ARCADIS Belgium SA, rue des Guillemins 26 à 4000 LIEGE ;
- GESPLAN Bureau d'études, rue de la Gendarmerie 71A à 4141 Louveigné ;
- Services Provinciaux Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 42142/735-60: 20170043.

20. Energie - Rapport d'avancement final 2015 - 2016 - 2017 – « Communes Energ-Ethiques »

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le courriel du 4 décembre 2017, adressé au Collège communal de l'administration communale de Marche-en-Famenne, par lequel Madame Marie-Eve Dorn, union des Villes et Communes de Wallonie, Division de l'Energie, confirme l'octroi d'une subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement nécessaires aux actions du projet « Communes-Energ-Ethiques » pour la commune de Marche-en-Famenne durant la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017;

Vu l'Arrêté du Vice-Président et Ministre du Développement Durable et de la Fonction publique en charge de l'Energie, du Logement et de la Recherche, Jean-Marc NOLLET, daté du 06 décembre 2012, visant à octroyer à la commune de Marche-en-Famenne le budget nécessaire aux actions dans le cadre du programme « Commune energ-Ethiques », et plus particulièrement son article 8 précisant que la

commune fournit à la Région Wallonne un rapport final détaillé sur l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2014), sur base d'un modèle qui lui sera fourni, et que ce rapport sera présenté au Conseil Communal ;

Attendu que la commune de Marche-en-Famenne a signé la charte de la « Commune Energ-Ethique » ;

Attendu que le rapport intermédiaire sera envoyé à Madame DORN du Service Public de Wallonie DGO4 et Madame DUQUESNE de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le rapport d'avancement final des années 2015-2016-2017 établi par le conseiller en Energie.

21. Patrimoine - Ferme JAMAGNE - Acquisition - Acte authentique - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire du 23.02.2016 de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux, abrogeant la circulaire du 20.05.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, provinces et C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la précédente délibération du Conseil communal du 11.12.2017 décidant, notamment:

- le retrait de la délibération du Conseil communal du 04.12.2017;
- le principe de l'acquisition d'un ensemble de parcelles, pour une contenance totale de 46 hectares 40 ares 87 centiares, constituant l'ensemble immobilier dit de la "Ferme Jamagne", appartenant aux consorts JAMAGNE, rue de Serinchamps 20 à 5377 HOGNE (Somme-Leuze);
- que l'approbation des conditions de la vente sera soumise à une séance ultérieure de l'année 2018 accompagnée d'un dossier complet comportant, notamment, une nouvelle estimation du bien à acquérir par un estimateur désigné après mise en concurrence;

Vu la précédente délibération du Conseil communal du 5 mars 2018 approuvant le compromis de vente, rédigé par Maître Philippe DE WASSEIGE, Notaire à Rochefort, de l'ensemble immobilier dit de "la Ferme Jamagne" au prix de 985.000 €;

Attendu que la Ville se propose d'acquérir un ensemble de parcelles cadastrées comme suit :

Marche-en-Famenne - 2e division - Aye : section A n°s :

- 1305B, étant une pâture sise en lieu-dit "A Houdrifosse", d'une contenance de 85 a 90 ca
- 1320 A, étant une pâture sise même lieu-dit, d'une contenance de 01 ha 63 a 60 ca

- 1322A, étant un bois sis en lieu-dit "Au Jardinnet", d'une contenance de 01 ha 52 a 86 ca
- 1328, étant une pâture sise en lieu-dit "A la Cour d'Aye", d'une contenance de 68 a
- 1329A, étant une pâture sise en lieu-dit "Au Jardinnet", d'une contenance de 55 a 60 ca
- 1408/E, étant une ferme rue de Hogne 76, d'une contenance de 31 a 45 ca, située en limite des communes de Marche-en-Famenne et Somme-Leuze,
- 1342/C, étant une pâture sise en lieu-dit "Au Jardinnet", d'une contenance de 04 ha 23 a 10 ca
- 1348/A, étant une pâture au même lieu-dit, d'une contenance de 01 ha 38 a 90 ca
- 1299A, étant un bois en lieu-dit "Houdrifosse", d'une contenance de 48 a 80 ca
- 1405, étant une terre v.v. en lieu-dit "Hogne", d'une contenance de 03 a 50 ca
- 1409B, étant une pâture sise même lieu-dit, d'une contenance de 20 a 59 ca
- 1288 G, étant une pâture sise en lieu-dit "A Houdrifosse", d'une contenance de 14 ha 79 a 90 ca
- 1378B, étant une pâture sise en lieu-dit "Au Jardinnet", d'une contenance de 03 ha 14 a 70 ca
- 1399D, étant une pâture sise en lieu-dit "Hogne", d'une contenance de 12 a 57 ca,

Somme-Leuze - 5e division - Hogne : section B n°s :

- 212A, étant une pâture sise en lieu-dit "Ambray" d'une contenance de 70 a
- 213D, étant une pâture en lieu-dit "Pré de Craway", d'une contenance de 02 ha 41 a 50 ca
- 214A, étant une pâture sise même lieu-dit, d'une contenance de 74 a 35 ca
- 92A, étant une pâture sise en lieu-dit "Sur les Colinets", d'une contenance de 03 ha 99 a 67 ca
- 209B, étant une terre sise même lieu-dit, d'une contenance de 01 ha 60 a 06 ca
- 209D, étant une terre sise même lieu-dit, d'une contenance de 01 ha 36 a 80 ca
- 103D, étant un pré sis en lieu-dit "Craway", d'une contenance de 01 ha 03 a 60 ca
- 272C, étant un pré sis en lieu-dit "Ambray", d'une contenance de 72 a 70 ca
- 108C, étant une terre sise en lieu-dit "Craway", d'une contenance de 01 ha 04 a 90 ca
- 217B, étant un pré sis en lieu-dit "Ambray", d'une contenance de 34 a 37 ca
- 277A, étant une pâture sise même lieu-dit, d'une contenance de 01 ha 05 a 30 ca
- 219B, étant une pâture sise en lieu-dit "Al grande terre", d'une contenance de 21 a
- 226/02A, étant une pâture sise même lieu-dit, d'une contenance de 17 a 15 ca
- 274A, étant une terre sise en lieu-dit "Ambay", d'une contenance de 28 a 70 ca
- 275A, étant un pré sis même lieu-dit, d'une contenance de 35 a
- 276A, étant une terre sise en lieu-dit "Grand ombay", d'une contenance de 26 a 30 ca,

soit une contenance totale approximative de 46 hectares 40 ares 87 centiares, appartenant aux consorts JAMAGNE, rue de Serinchamps 20 à 5377 Hogne (Somme-Leuze);

Que ces biens sont vendus libres d'occupation;

Attendu que le bâtiment rural est destiné à servir de hall de stockage pour le matériel et les objets divers du Service technique communal, et que les terres à acquérir sont destinées à compenser le changement d'affectation de terres agricoles situées dans le zoning du WEX;

Que compte tenu de ce qui précède, le caractère d'utilité publique de l'acquisition est sollicité et il est précisé que les biens acquis entrent dans le domaine public de la Ville;

Vu l'estimation et le rapport d'expertise réalisés en date du 7 février 2018 par le Bureau d'expertise immobilière GEXHAM d'Aywaille, lequel a été désigné

attributaire du marché ayant pour objet la désignation d'un estimateur de biens immobiliers pour compte de la Ville de Marche-en-Famenne par décision du Collège communal du 15 janvier 2018;

Vu le compromis de vente des parcelles mieux décrites ci-dessus au prix de 985.000 euros rédigé par Maître Philippe DE WASSEIGE, Notaire à Rochefort;

Vu le projet d'acte d'acquisition rédigé par Maître Laurence HEBRANT, Notaire à Marche-en-Famenne;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000 euros HTVA et que, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du C.D.L.D., l'avis du Directeur financier est obligatoirement exigé;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 22 février 2018 et joint au dossier;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver l'acte d'acquisition, rédigé par Maître Laurence HEBRANT, Notaire à Marche-en-Famenne, des parcelles suivantes, appartenant aux consorts JAMAGNE, rue de Serinchamps 20 à 5377 HOGNE (Somme-Leuze), au montant de 985.000 euros:

Marche-en-Famenne - 2e division - Aye : section A n°s :

- 1305B, étant une pâture sise en lieu-dit "A Houdrifosse", d'une contenance de 85 a 90 ca
- 1320 A, étant une pâture sise même lieu-dit, d'une contenance de 01 ha 63 a 60 ca
- 1322A, étant un bois sis en lieu-dit "Au Jardinnet", d'une contenance de 01 ha 52 a 86 ca
- 1328, étant une pâture sise en lieu-dit "A la Cour d'Aye", d'une contenance de 68 a
- 1329A, étant une pâture sise en lieu-dit "Au Jardinnet", d'une contenance de 55 a 60 ca
- 1408/E, étant une ferme rue de Hogne 76, d'une contenance de 31 a 45 ca, située en limite des communes de Marche-en-Famenne et Somme-Leuze,
- 1342/C, étant une pâture sise en lieu-dit "Au Jardinnet", d'une contenance de 04 ha 23 a 10 ca
- 1348/A, étant une pâture au même lieu-dit, d'une contenance de 01 ha 38 a 90 ca
- 1299A, étant un bois en lieu-dit "Houdrifosse", d'une contenance de 48 a 80 ca
- 1405, étant une terre v.v. en lieu-dit "Hogne", d'une contenance de 03 a 50 ca
- 1409B, étant une pâture sise même lieu-dit, d'une contenance de 20 a 59 ca
- 1288 G, étant une pâture sise en lieu-dit "A Houdrifosse", d'une contenance de 14 ha 79 a 90 ca
- 1378B, étant une pâture sise en lieu-dit "Au Jardinnet", d'une contenance de 03 ha 14 a 70 ca
- 1399D, étant une pâture sise en lieu-dit "Hogne", d'une contenance de 12 a 57 ca,

Somme-Leuze - 5e division - Hogne : section B n°s :

- 212A, étant une pâture sise en lieu-dit "Ambray" d'une contenance de 70 a
- 213D, étant une pâture en lieu-dit "Pré de Craway", d'une contenance de 02 ha 41 a 50 ca
- 214A, étant une pâture sise même lieu-dit, d'une contenance de 74 a 35 ca
- 92A, étant une pâture sise en lieu-dit "Sur les Colinets", d'une contenance de 03 ha 99 a 67 ca
- 209B, étant une terre sise même lieu-dit, d'une contenance de 01 ha 60 a 06 ca
- 209D, étant une terre sise même lieu-dit, d'une contenance de 01 ha 36 a 80 ca
- 103D, étant un pré sis en lieu-dit "Craway", d'une contenance de 01 ha 03 a 60 ca
- 272C, étant un pré sis en lieu-dit "Ambray", d'une contenance de 72 a 70 ca
- 108C, étant une terre sise en lieu-dit "Craway", d'une contenance de 01 ha 04 a 90 ca

- 217B, étant un pré sis en lieu-dit "Ambray", d'une contenance de 34 a 37 ca
- 277A, étant une pâture sise même lieu-dit, d'une contenance de 01 ha 05 a 30 ca
- 219B, étant une pâture sise en lieu-dit "Al grande terre", d'une contenance de 21 a
- 226/02A, étant une pâture sise même lieu-dit, d'une contenance de 17 a 15 ca
- 274A, étant une terre sise en lieu-dit "Ambay", d'une contenance de 28 a 70 ca
- 275A, étant un pré sis même lieu-dit, d'une contenance de 35 a
- 276A, étant une terre sise en lieu-dit "Grand ombay", d'une contenance de 26 a 30 ca, soit une contenance totale approximative de 46 hectares 40 ares 87 centiares.

- De solliciter l'acquisition pour cause d'utilité publique, à savoir l'acquisition du bâtiment rural pour servir de hall de stockage au Service technique communal et les terres pour compenser le changement d'affectation de terres agricoles situées dans le zoning du WEX.

- De préciser que les biens ainsi acquis seront affectés au domaine public de la Ville.

- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

- Que la présente dépense sera imputée à l'article 12404/71151 (projet n° 20170004) transféré du budget extraordinaire de l'année 2017.

22. Patrimoine - Aye - Aménagement d'une crèche - Avenant n°3
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37;

Vu la délibération du Collège communal du 2 mai 2017 décidant d'attribuer le présent marché à la S.A. Pierre COLLIGNON, Al'Basse 61 à 6900 Lignièrès, au montant de 1.026.094,43 € HTVA ou 1.241.574,26 € TVAC 21%;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2015.160 ;

Considérant la décision du Collège communal du 16 octobre 2017 approuvant l'avenant n°1 du chantier susmentionné au montant de 53.913,93 € HTVA ou 65.235,85 € TVAC 21% et une prolongation du délai de réalisation de 60 jours calendrier ;

Vu la décision du Collège communal du 6 novembre 2017 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 42.944,04 € hors TVA ou 51.962,29 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 35 jours de calendrier ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +	€ 189.248,42
Total HTVA	=€ 189.248,42
TVA	+ € 39.742,17
TOTAL	=€ 228.990,59

Considérant que le montant total de la commande après avenants s'élève à présent à 1.312.200,82 € hors TVA ou 1.587.762,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est accordé un délai de 100 jours de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 84402/723-60 (n° de projet 20140022) et sera financé suivant prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier est exigé ;

Considérant l'avis de légalité sollicité en date du 26.04.2018 ;

Considérant l'avis de légalité rendu en date du ... et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver l'avenant 3 du marché "Aménagement crèche à Aye- Lot unique, par entreprise générale." pour le montant total en plus de 189.248,42 € hors TVA ou 228.990,59 €, 21% TVA comprise, et l'octroi de 100 jours supplémentaires de prolongation de délai de réalisation.
- De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.
- De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 84402/723-60 (n° de projet 20140022).

23. Complexe sportif de Aye - Aménagements d'une salle d'accueil - Convention

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et 1222-1 relatifs aux attributions du Conseil communal;

Attendu que le club « GTT Aye » a sollicité la Ville pour l'aménagement d'une salle située à l'étage du complexe sportif du village en vue d'améliorer ainsi son infrastructure d'accueil et qu'il a estimé les travaux à 52.000 € HTVA.

Attendu qu'en séance du 15 janvier 2018, le Collège communal a marqué son accord sur lesdits travaux d'aménagement en y attribuant un forfait maximal de 60.000 € TVAC ;

Considérant que suivant la règle générale applicable aux clubs sportifs en matière d'attribution d'aide financière pour la réalisation de travaux d'investissement non-subsidié (50% à charge du club – 50% à charge de la Ville), le club remboursera sa part sur une durée de 15 ans, sans intérêts ;

Attendu qu'il est préférable que le club garde la maîtrise des travaux et des coûts et que le Collège communal propose d'attribuer la maîtrise d'ouvrage au club GTT Aye ;

Attendu que les modalités de cette collaboration sont fixées dans une convention ayant fait l'objet de négociations entre le club et la Ville ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 28 mars 2018 et l'avis favorable rendu le 28 mars 2018;

Sur proposition du Collège,

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver la convention intervenant entre la Ville et le club GTT Aye concernant les travaux d'aménagement d'une salle d'accueil au complexe sportif de Aye.
- D'approuver la répartition du financement pour moitié par la Ville et pour moitié par le club, celui-ci remboursant sa part sur une durée de 15 ans, sans intérêts
- De déléguer la maîtrise d'ouvrage au club GTT Aye sous le contrôle du service technique de la Ville.

Le crédit est disponible à l'article 76427/72460:20180038.

24. Intercommunale IMIO - Assemblée Générale ordinaire - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 5 septembre 2011 portant sur la prise de participation de la Ville à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 07 juin 2018 par lettre datée du 29 mars 2018 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 07 juin 2018 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
3. Présentation et approbation des comptes 2017
4. Décharge aux administrateurs
5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 - d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 07 juin 2018.

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal telle qu'elle est exprimée ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

25. Intercommunale IMIO - Assemblée Générale extraordinaire - Ordre du jour - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 septembre 2011 portant sur la prise de participation de la Ville à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 07 juin 2018 par lettre datée du 29 mars 2018;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville/Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 07 juin 2018;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts.
2. Règles de rémunération
3. Renouvellement du Conseil d'administration

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1. - d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 07 juin 2018.

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

26. Intercommunale AIVE - Secteur Valorisation et Propreté - Assemblée générale - Approbation de l'ordre du jour
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée ce 16 avril 2018 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'**Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE** qui se tiendra le **17 mai 2018 à Transinne**.

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale AIVE;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion;

DECIDE A L'UNANIMITE

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le **17 mai 2018** tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes;
- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 04 février 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du **17 mai 2018**;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, **trois jours au moins avant l'Assemblée générale** du secteur Valorisation et Propreté.

27. Marchés publics - Information au Conseil communal

Conformément à la décision du Conseil communal du 8 février 2016 (Délégation du Conseil au Collège en matière de marchés publics), le Conseil communal est informé des marchés publics dont les dépenses relèvent du **budget extraordinaire** lorsque le montant est inférieur à 30.000€ HTVA et dont le principe a été passé au Collège communal:

- Pose d'un système de sécurisation des portes sectionnelles du dépôt communal à Marloie.
- Analyse de conformité d'une cabine à haute tension à la piscine du CCS.